

EXAMEN DU C.R.F.P.A.
- SESSION 2009 -

3^{ème} épreuve juridique

Durée : 3h00

DROIT INTERNATIONAL PRIVE

I – Monsieur GARIBALDI vous expose les faits suivants. De nationalité italienne, il vit et travaille en TURQUIE depuis une dizaine d'années. En juin 2006, alors qu'il conduisait son véhicule dans les rues d'ISTANBUL, il a renversé un cycliste qui lui a coupé la route. La victime, très légèrement blessée, est Mademoiselle AGNES, une ressortissante française également domiciliée en TURQUIE. À la suite de cet accident, Mademoiselle AGNES a engagé une action devant le tribunal d'ISTANBUL. Mais alors que la procédure était engagée depuis 6 mois, elle a décidé de se désister de son instance. Monsieur GARIBALDI pensait en avoir terminé avec cette histoire. Mais voilà qu'une assignation devant le Tribunal d'Instance de PUTEAUX lui a été délivrée le 1^{er} juillet 2009, par laquelle Mademoiselle AGNES, qui se fonde sur la Loi du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation, sollicite une somme de 9 500 € en réparation de son préjudice.

Monsieur GARIBALDI souhaite se défendre devant le Tribunal d'instance, sans l'assistance d'un avocat. C'est pourquoi il sollicite auprès de vous quelques conseils en vue de préparer sa défense. Il estime que la compétence internationale des juridictions françaises est contestable, et ce d'autant plus qu'une première action en justice a été intentée en TURQUIE. Sur le fond, il vous précise qu'un avocat turque lui a rédigé une consultation indiquant que selon la loi turque, l'action de la victime doit être engagée dans le délai de 2 ans à compter de la date à laquelle elle a connaissance de son dommage. Il se demande s'il peut invoquer cet argument dans la mesure où l'assignation insiste sur le caractère impératif de la loi française, qui fixe à 10 ans le délai de prescription. Ne connaissant rien à la procédure, il se demande s'il doit de lui-même invoquer l'acquisition de la prescription selon la loi turque où s'il doit attendre que le juge soulève cette question. Dans un cas comme dans l'autre, pourra-t-il se contenter de la consultation délivrée par son avocat turque pour établir la teneur de la loi étrangère ? Enfin, il se demande quels arguments pourrait bien lui opposer Mademoiselle AGNES pour s'opposer à l'application de la loi turque. Monsieur GARIBALDI attend fébrilement vos conseils.

Convention de La Haye du 4 mai 1971 sur la Loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière (JO du 3 juillet 1975, p. 6726) :

- Article 3 : « la loi applicable est la loi interne sur le territoire duquel l'accident est survenu »
- Article 8 : « La loi applicable détermine notamment : (...) les prescriptions et les déchéances fondées sur l'expiration d'un délai, y compris le point de départ, l'interruption et la suspension des délais ».

Documents autorisés :

- tous textes officiels : codes, lois, règlements et directives communautaires
...y compris les photocopies des textes publiés sur Légifrance.